

# **PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX CLUBS DE MOTONEIGISTES DU QUÉBEC**

## **1. OBJECTIF GÉNÉRAL DU PROGRAMME**

Le Programme d'assistance financière aux clubs de motoneigistes du Québec, ci-après le Programme, vise à favoriser une pratique sécuritaire de la motoneige sur l'ensemble des sentiers agréés par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, ci-après la FCMQ, en soutenant financièrement cette dernière ainsi que les clubs affiliés afin d'atteindre cet objectif par la mise en œuvre de différentes actions et projets.

Le Programme qui comporte cinq volets, est administré par le ministre des Transports, ci-après le Ministre, qui annonce et octroi chaque année aux organismes admissibles dont il a approuvé les activités ou les projets admissibles, les montants d'assistance financière disponibles au Programme dont l'enveloppe budgétaire annuelle provient de la contribution obligatoire des propriétaires de motoneiges payée à même leur immatriculation.

Le Ministre transmet le budget du Programme à la FCMQ annuellement et lui confie la responsabilité d'en répartir les sommes entre les cinq volets du Programme, d'établir les conditions d'admissibilité aux volets I et II, de déterminer les normes d'attribution de l'assistance financière pour ces deux volets comprenant notamment les exigences particulières ainsi que les critères servant à établir le montant de l'assistance financière et de soumettre le tout au Ministre pour son approbation.

## **2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE CHACUN DES VOLETS DU PROGRAMME**

### **VOLET I – Entretien des sentiers**

Favoriser l'entretien, de façon sécuritaire pour les usagers et dans le respect de l'environnement, des sentiers agréés par la FCMQ en octroyant une assistance financière aux clubs admissibles qui sont responsables de cet entretien.

### **VOLET II – Achat d'équipements, réparation majeure et remise à neuf**

Favoriser l'achat, par les clubs admissibles, de véhicules motorisés admissibles pour l'entretien des sentiers agréés par la FCMQ, d'accessoires d'entretien de sentiers, le remplacement de pièces majeures sur des véhicules admissibles et la remise à neuf de véhicules admissibles permettant ainsi un entretien de qualité de ces sentiers.

### **VOLET III – Signalisation**

Favoriser une signalisation adéquate des sentiers agréés par la FCMQ en accordant à cette dernière une assistance financière basée sur le nombre de panneaux commandés par les clubs affiliés, pour lui permettre l'achat de poteaux et de panneaux de signalisation conformes aux normes du ministère des Transports ainsi que de divers produits et articles de quincaillerie reliés à la signalisation des sentiers.

### **VOLET IV – Activités reliées à la Sécurité et à l'Environnement**

Favoriser la réalisation d'activités reliées à la formation, la sensibilisation ou à la promotion de la pratique sécuritaire de la motoneige et au respect de l'environnement, en octroyant une assistance financière à la FCMQ pour chacune des activités admissibles approuvées par le Ministre.

### **VOLET V – Soutien aux clubs**

Favoriser la réalisation par la FCMQ d'activités et de projets ayant pour but de soutenir techniquement et financièrement les clubs affiliés, en lui octroyant une assistance financière pour lui permettre de réaliser les activités ou projets que le Ministre aura approuvés.

### **3. DURÉE DU PROGRAMME**

Le Programme est d'une durée de deux ans; celui-ci couvre les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016.

### **4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALES**

#### **4.1 Pour être admissible à l'assistance financière prévue au VOLET I (Entretien des sentiers) et au VOLET II (Achat d'équipements, réparation majeure et remise à neuf), tout club de motoneigistes doit satisfaire aux conditions générales suivantes :**

- a) être membre en règle de la FCMQ;
- b) être un organisme à but non lucratif incorporé conformément à la troisième partie de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) et fournir ou avoir fourni à la FCMQ une copie de sa charte d'incorporation mise à jour s'il y a lieu et son numéro d'immatriculation;
- c) compléter le formulaire de demande d'assistance financière pour le volet visé et le transmettre à la FCMQ en y joignant les documents requis au formulaire, et ce, dans le délai prescrit;
- d) faire approuver la demande d'assistance financière par une résolution du conseil d'administration du club qui est comprise dans le formulaire de demande d'assistance financière;
- e) joindre au formulaire de demande d'assistance financière, devant être transmis à la FCMQ, une copie de ses derniers états financiers lesquels doivent être préparés par une firme comptable ou une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA). Ces états financiers comprennent entre autres, l'état des produits et charges ainsi qu'un bilan et doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chacune des subventions accordées au club de motoneigiste par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale et municipale) en identifiant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé la subvention.

Ces états financiers doivent faire l'objet :

- d'un avis au lecteur lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) pour l'exercice financier visé par ces états est de 100 000 \$ et moins;
- d'une mission d'examen lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) pour l'exercice financier visé par ces états est supérieur à 100 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$;
- d'un audit (états vérifiés) lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) pour l'exercice financier visé par ces états est égal ou supérieur à 150 000 \$.

#### **4.2 Pour être admissible à l'assistance financière prévue au VOLET III (Signalisation), au VOLET IV (Activités reliées à la Sécurité et à l'Environnement) et au VOLET V (Soutien aux clubs), la FCMQ doit satisfaire aux conditions générales suivantes :**

- a) être un organisme à but non lucratif incorporé conformément à la troisième partie de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38)
- b) transmettre au Ministre les documents suivants :
  - une copie de sa charte mise à jour s'il y a lieu et de son numéro d'immatriculation;

- un rapport détaillé de l'utilisation de l'assistance financière versée par le Ministre à la FCMQ l'année précédente (rapport annuel) dans le cadre de ce Programme;
- une copie de ses derniers états financiers vérifiés. Ces états financiers doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chacune des subventions accordées à la FCMQ par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale et municipale) en identifiant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé la subvention;
- une résolution de son conseil d'administration approuvant les montants d'assistance financière demandés pour chacun de ces trois volets.

## **5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES**

### **5.1 Conditions d'admissibilité spécifiques pour le VOLET I :**

Le club doit transmettre à la FCMQ :

- une copie, sur demande, des documents attestant les droits de passage des sentiers;
- un engagement écrit, complété à même le formulaire de demande d'assistance financière, d'entretenir, dans un état qui permet de respecter les règles de sécurité, les sentiers ayant fait l'objet d'une assistance financière.

### **5.2 Conditions d'admissibilité spécifiques pour le VOLET II :**

**5.2.1** *Dans le cas d'achat d'équipements, le véhicule motorisé pour l'entretien des sentiers (surfaceuse) faisant l'objet de la demande d'assistance financière incluant les accessoires d'entretien des sentiers qui y sont reliés et achetés au même moment doit :*

- premièrement, être utilisé pour l'entretien d'un tronçon de 1 à 80 km de sentiers ou plus, et ce, après que chacun des autres véhicules d'entretien de sentier utilisés par le club, le cas échéant, ait atteint un entretien minimal de 80 km de sentiers.
- deuxièmement, le véhicule motorisé doit être accrédité par la FCMQ. Les critères suivants étant exigés aux fins d'accréditation, soit :
  - un véhicule motorisé conçu spécifiquement pour l'entretien des sentiers de motoneige;
  - un véhicule motorisé manufacturé pour d'autres fins que l'entretien des sentiers de motoneige, mais qui a été modifié au moyen d'équipements spéciaux pour devenir une surfaceuse tel qu'un tracteur agricole;
  - une unité motrice ayant un minimum de 95 chevaux-vapeur équipée d'un système de traction sur chenille excluant les véhicules routiers;
  - tous ces véhicules admissibles doivent être munis d'équipements de base et de sécurité obligatoires définis par la FCMQ;
  - l'obtention de garanties spécifiques et de services après-vente par le manufacturier selon les exigences de la FCMQ pour les véhicules admissibles;
  - un véhicule motorisé admissible, mais reconditionné possédant les équipements de base et de sécurité obligatoires et qui offre les mêmes garanties de base qu'un véhicule neuf admissible, pour une période minimale de 1 an, est éligible à une assistance financière si ce véhicule n'a pas plus de 10 ans et ne dépasse pas 5 000 heures d'utilisation depuis sa fabrication originale;
  - tous les véhicules motorisés admissibles doivent être achetés auprès des fournisseurs accrédités par la FCMQ qui rencontrent les critères d'accréditation de la FCMQ pour ces véhicules.

Le club doit transmettre à la FCMQ :

- une copie du contrat d'achat signé par l'acheteur et le vendeur qui comprend une description détaillée du véhicule motorisé à acheter, neuf ou usagé de 10 ans ou moins selon l'année de fabrication et incluant les accessoires d'entretien des sentiers qui y sont reliés lesquels peuvent faire l'objet d'un autre contrat. L'année reconnue, aux fins de l'admissibilité de ce véhicule, est l'année initiale de fabrication, peu importe celle inscrite sur le certificat d'immatriculation.

Tous ces contrats doivent inclure une clause mentionnant que leur validité est conditionnelle à l'obtention d'une assistance financière dans le cadre du VOLET II du Programme. Pour obtenir une assistance financière pour l'achat d'équipements admissibles, l'achat et la livraison des équipements concernés doivent être réalisés au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile durant laquelle le club a transmis sa demande d'assistance financière à la FCMQ;

- une copie de la garantie de financement de l'institution financière ou d'un tiers qui accordera un prêt pour l'achat des équipements, s'il y a lieu.

S'il existe un véhicule à échanger, celui-ci, pour être pris en compte dans le calcul de l'assistance financière, doit être âgé de plus de cinq ans et compter plus de 3 500 heures d'utilisation ou avoir plus de 15 ans selon l'année de fabrication.

**5.2.2** *Dans le cas de réparations majeures sur un véhicule motorisé d'entretien de sentiers touchant un ou plusieurs éléments tels que moteur, transmission, différentiel, pompe hydrostatique, moteur hydrostatique, système de traction/chenille, châssis et cabine, etc., ce véhicule doit :*

- premièrement, ne pas dépasser 7 000 heures à l'horodateur et être utilisé pour l'entretien d'un tronçon de 1 à 80 km de sentiers ou plus, et ce, après que chacun des autres véhicules d'entretien de sentiers utilisés par le club, le cas échéant, ait atteint un entretien minimal de 80 km de sentiers;
- deuxièmement, être accrédité par la FCMQ selon les critères valides pour l'achat d'équipement;
- le coût des travaux doit totaliser au minimum 10 000 \$ excluant les taxes. Les frais de transport du véhicule admissible pour sa réparation et son retour au site du club sont admissibles à l'assistance financière. Les dépenses pour l'entretien usuel ne sont pas admissibles telles que le remplacement des fluides et des filtres ainsi que les factures de moins de 100 \$;
- les travaux doivent être exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui précède l'année civile durant laquelle la demande d'assistance financière a été transmise à la FCMQ et le 31 mars de l'année civile qui suit l'année civile de cette demande et ne pas avoir reçu d'assistance financière dans le cadre du Programme.

Le club doit transmettre à la FCMQ :

- une copie de toutes les factures sur lesquelles apparaît l'identification du véhicule motorisé admissible ayant fait l'objet d'un remplacement de pièces majeures;
- une soumission signée par l'entreprise de réparation sur laquelle apparaît l'identification du véhicule motorisé admissible devant faire l'objet d'un remplacement de pièces majeures et la description détaillée des travaux à effectuer (pièces et main-d'œuvre).

**5.2.3** *Dans le cas d'une remise à neuf d'un véhicule motorisé d'entretien de sentiers consistant à l'inspection complète du véhicule et la réparation de tous les éléments endommagés ou comportant une usure excessive en vue de prolonger sa durée de vie active. Ces éléments peuvent concerner un ou plusieurs éléments tels que moteur, transmission, différentiel, pompe hydrostatique, moteur hydrostatique, système de traction/chenille, châssis et cabine, etc., ce véhicule doit :*

- premièrement, être utilisé pour l'entretien d'un tronçon de 1 à 80 km de sentiers ou

plus, et ce, après que chacun des autres véhicules d'entretien de sentiers utilisés par le club, le cas échéant, ait atteint un entretien minimal de 80 km de sentiers;

- deuxièmement, être accrédité par la FCMQ selon les critères valides pour l'achat d'équipement;
- le coût des travaux doit totaliser au minimum 15 000 \$ excluant les taxes. Les frais de transport du véhicule admissible pour sa remise à neuf et son retour au site du club sont admissibles à l'assistance financière. Les dépenses pour l'entretien usuel ne sont pas admissibles telles que le remplacement des fluides et des filtres ainsi que les factures de moins de 100 \$;
- les travaux doivent être exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui précède l'année civile durant laquelle la demande d'assistance financière a été transmise à la FCMQ et le 31 mars de l'année civile qui suit l'année civile de cette demande et ne pas avoir reçu d'assistance financière dans le cadre du Programme.

Le club doit transmettre à la FCMQ :

- une copie de toutes les factures sur lesquelles apparaît l'identification du véhicule motorisé admissible ayant fait l'objet d'une remise à neuf;
- une soumission signée par l'entreprise de réparation sur laquelle apparaît l'identification du véhicule motorisé admissible devant faire l'objet d'une remise à neuf et la description détaillée des travaux à effectuer (pièces et main-d'œuvre).

### **5.3 Condition d'admissibilité spécifique pour le VOLET III :**

- La FCMQ doit transmettre au Ministre les preuves d'acquisition (factures) des poteaux et des panneaux de signalisation conformes aux normes du ministère des Transports ainsi que celles des divers produits et articles de quincaillerie reliés à la signalisation des sentiers.

### **5.4 Conditions d'admissibilité spécifiques pour le VOLET IV :**

- L'assistance financière doit servir au financement des coûts admissibles suivants :
  - coûts reliés à la patrouille provinciale des agents de surveillance de sentiers de motoneige;
  - développement et dispense de programmes de formation visant la sécurité et la protection de l'environnement lors de la pratique de la motoneige sur les sentiers accrédités par la FCMQ, et ce, à l'intention des agents de surveillance de sentiers de motoneige, des agents de liaison de la FCMQ, des administrateurs et bénévoles de clubs de motoneigistes et des nouveaux adeptes de la motoneige;
  - activités de sensibilisation auprès des motoneigistes et du public en général à une pratique sécuritaire de la motoneige et respectueuse de l'environnement.

### **5.5 Conditions d'admissibilité spécifiques pour le VOLET V :**

- L'assistance financière doit servir au financement des coûts admissibles suivants :
  - la rémunération laquelle inclut le salaire et les frais reliés aux dix agents de liaison de la FCMQ auprès des clubs affiliés qu'elle a engagés dans le cadre de la mise en œuvre du projet gouvernemental des sentiers durables des véhicules hors route incluant les sentiers de motoneige;
  - la construction d'infrastructures ou d'immobilisations jugées prioritaires par la FCMQ notamment dans le cadre de la mise en œuvre du projet gouvernemental des sentiers durables des véhicules hors route incluant les sentiers de motoneige;
  - l'ajustement de l'assistance technique et financière aux clubs de motoneigistes pour l'ouverture des sentiers ou la fusion de clubs, s'il y a lieu.

## 6. NORMES D'ATTRIBUTION

### 6.1 VOLET I – Entretien des sentiers

La répartition du budget alloué au VOLET I entre les clubs admissibles est soumise par la FCMQ au Ministre pour son approbation. Le montant d'assistance financière est directement versé au club par le Ministre; ce montant est déterminé en fonction des quatre critères suivants :

- le nombre de kilomètres de sentiers entretenus par le club admissible;
- la moyenne des revenus nets des trois dernières années générés par la vente des droits d'accès des sentiers du club. Les revenus nets sont calculés comme suit : revenus de la vente des droits d'accès – (moins) le coût d'achat des droits d'accès – (moins) les assurances – (moins) les taxes;
- le nombre de kilomètres de sentiers reconnus par la FCMQ comme des sentiers ciblés (sentiers dans un secteur non habité, reliant au minimum deux régions touristiques). Une assistance financière de 100 \$ par kilomètre est accordée pour ces sentiers;
- le nombre d'heures réelles d'entretien des sentiers du club.

*Priorisation* : L'enveloppe budgétaire disponible au VOLET I est utilisée en premier lieu pour garantir un revenu net minimum soit de 300 \$ par kilomètre aux clubs les moins bien nantis, et ce, sur la base des deux premiers critères précédents. Ce montant de revenu net minimum par kilomètre est déterminé annuellement par la FCMQ. Par la suite, l'assistance financière pour les sentiers ciblés est versée aux clubs concernés et le solde restant est réparti entre les autres clubs admissibles en fonction de la proportion du nombre d'heures réelles d'entretien effectuées par chacun de ces clubs sur le nombre total des heures réelles d'entretien effectuées par l'ensemble des clubs.

*Réduction* : Les clubs qui ont un revenu net supérieur à 650 \$ jusqu'à 800 \$ par kilomètre de sentier à entretenir, lequel comprend le revenu net issu des droits d'accès aux sentiers et, le cas échéant, le revenu accordé pour les sentiers ciblés dans le cadre de ce Programme, voient leur assistance financière réduite de 25 % par tranche de 50 \$ de revenus nets.

*Exclusion* : Les clubs qui ont un revenu net supérieur à 800 \$ par kilomètre de sentier à entretenir issu de la vente des droits d'accès aux sentiers ou qui entretiennent 50 kilomètres et moins de sentiers n'ont pas droit à l'assistance financière en vertu de ce volet du Programme.

### 6.2 VOLET II – Achat d'équipements, réparation majeure et remise à neuf

La répartition du budget alloué au VOLET II entre les clubs admissibles est soumise par la FCMQ au Ministre pour son approbation. Le montant d'assistance financière est directement versé au club par le Ministre; ce montant est déterminé selon le calcul suivant pour chacun des clubs, selon qu'il s'agit d'achat d'équipements, de réparation majeure ou de remise à neuf :

**6.2.1** *Dans le cas d'achat d'équipement (véhicule motorisé accrédité par la FCMQ pour l'entretien des sentiers incluant les accessoires d'entretien des sentiers admissibles qui y sont reliés et achetés au même moment) :*

- prix brut d'achat avant taxes multiplié par 50 % étant le pourcentage maximal d'aide. Ce montant d'aide ne peut excéder 100 000 \$ par club annuellement. Pour l'achat d'une surfaceuse usagée ayant plus de 3 500 heures d'utilisation, l'assistance financière est réduite de 10 % par tranche de 500 heures additionnelles d'utilisation excédant les 3 500 heures. Au-delà de 5 000 heures, aucune assistance financière n'est accordée;
- l'assistance financière calculée est réduite, lorsque le ratio km/surfaceuse du club est inférieur à 80 km par surfaceuse. Le calcul suivant est effectué : aide maximale x ((km de sentiers/nombre de surfaceuses)/80 km);
- toute assistance financière qui provient d'un autre programme gouvernemental provincial ou fédéral s'appliquant sur le nouveau véhicule motorisé admissible à acheter sera

déduite de la valeur de ce véhicule pour le calcul de l'assistance financière dans le cadre du présent Programme.

La FCMQ établit un ordre de priorité des demandes d'assistance financière des clubs affiliés concernant l'acquisition d'un nouveau véhicule motorisé. Cet ordre de priorité positionne, au premier rang, les clubs qui ont été priorisés par les administrateurs de la FCMQ en charge des régions dont les numéros sont pairs ou impairs selon l'alternance annuelle. Les administrateurs de chacune des régions concernées priorisent une seule demande parmi les demandes d'assistance financière des clubs de leur région respective. Pour établir cet ordre de priorité, l'administrateur doit se baser sur les critères suivants :

- âge moyen de l'ensemble des surfaceuses de chaque club en heures et en années;
- moyenne de kilomètres entretenus par surfaceuse de chacun des clubs;
- la capacité financière du club à payer le coût de l'équipement.

Par la suite, les autres clubs de toutes les régions du Québec font l'objet d'une priorisation provinciale par la FCMQ selon l'ordre séquentiel suivant :

- a) club qui a eu une avarie grave et qui a perdu sa surfaceuse dans un accident ou un vol, et qui a vu celle-ci déclarée perte totale par l'assureur.
- b) toutes les surfaceuses de 15 ans et plus, sans égard au nombre d'heures qu'elles ont travaillé (lecture de l'horodateur). Pour établir le rang de chacune dans le Programme, on utilise la valeur en heures affichées par l'horodateur, et non la valeur de l'âge en années.
- c) toutes les surfaceuses d'un âge compris entre 5 et 15 ans et de 7 000 heures et plus, en tenant compte du nombre d'heures de chacune d'elles, et non de leur âge en années pour les prioriser.
- d) toutes les surfaceuses de 5 ans et plus et ayant entre 3 500 et 7 000 heures, en tenant compte du nombre d'heures de chacune d'elles, et non de leur âge en années.
- e) les surfaceuses qui représentent un ajout de capacité pour le club, pourvu que le ratio final du club soit de 80 km et plus par surfaceuse. L'ordre des priorités de cette partie du Programme est déterminé par le rapport km/surfaceuse du club qui fait une demande d'ajout, en passant en priorité le club qui a le rapport km/surfaceuse le plus élevé, jusqu'au club qui a le rapport le plus bas. Les surfaceuses âgées de plus de 15 ans ne sont pas comptabilisées dans le calcul du ratio km/surfaceuse du club.
- f) les surfaceuses qui représentent un ajout de capacité pour le club et qui ont un ratio km/surfaceuse final inférieur à 80 km par surfaceuse. L'ordre des priorités de cette partie du Programme est déterminé par le rapport km/surfaceuse du club qui fait une demande d'ajout, en passant en priorité le club qui a le rapport km/surfaceuse le plus élevé, jusqu'au club qui a le rapport le plus bas. Les surfaceuses âgées de plus de 15 ans ne sont pas comptabilisées dans le calcul du ratio km/surfaceuse du club.

#### **6.2.2** *Dans le cas de réparations majeures :*

- coût, avant taxes, des pièces et mains-d'œuvre requises sur un véhicule motorisé admissible multiplié par 50 % étant le pourcentage maximal d'aide. Ce montant d'assistance financière ne peut excéder 20 000 \$ par club annuellement.

#### **6.2.3** *Dans le cas d'une remise à neuf :*

- coût, avant taxes, des pièces et mains-d'œuvre requises sur un véhicule motorisé admissible multiplié par 50 % étant le pourcentage maximal d'aide. Ce montant d'assistance financière ne peut excéder 30 000 \$ par club annuellement.

*Exclusion :* Les clubs qui entretiennent 50 kilomètres et moins de sentiers n'ont pas droit à l'assistance financière en vertu de ce volet du Programme.

Les clubs ne peuvent recevoir qu'une seule assistance financière par année soit pour l'achat d'un véhicule motorisé admissible incluant les accessoires admissibles qui y sont reliés et achetés au même moment, soit pour la réparation majeure d'un véhicule motorisé admissible ou la remise à neuf d'un tel véhicule.

### **6.3 VOLET III – Signalisation**

La FCMQ détermine le budget d'assistance financière pour ce volet selon les coûts prévus pour l'acquisition des poteaux et des panneaux de signalisation ainsi que des divers produits et articles de quincaillerie reliés à la signalisation des sentiers que les clubs affiliés lui commandent, dans le cadre d'un regroupement d'achats, et le soumet au Ministre pour son approbation.

La FCMQ achète et paie aux fournisseurs le prix des poteaux et des panneaux de signalisation ainsi que celui des articles accessoires reliés à la signalisation des sentiers et facture ensuite les clubs concernés pour la balance des coûts, en tenant compte de l'assistance financière prévue dans ce programme pour ce volet. L'assistance financière est accordée à la FCMQ en fonction des coûts réels encourus justifiés par les factures des différents fournisseurs qu'elle soumet au Ministre. L'assistance financière ne pourra excéder 50 % des coûts réels admissibles, et ce, jusqu'à concurrence du montant du budget d'assistance financière approuvé par le Ministre pour ce volet.

### **6.4 VOLET IV – Activités reliées à la Sécurité et à l'Environnement**

La FCMQ détermine le budget d'assistance financière pour ce volet selon les coûts prévus pour la réalisation des activités admissibles et le soumet au Ministre pour son approbation. L'assistance financière est accordée à la FCMQ en fonction de ces coûts, et ce, jusqu'à concurrence du montant du budget d'assistance financière approuvé par le Ministre pour ce volet.

### **6.5 VOLET V – Soutien aux clubs**

La FCMQ détermine le budget d'assistance financière pour ce volet selon les coûts prévus pour la réalisation des activités et des projets admissibles et le soumet au Ministre pour son approbation. L'assistance financière est accordée à la FCMQ en fonction de ces coûts, et ce, jusqu'à concurrence du montant du budget d'assistance financière approuvé par le Ministre pour ce volet.

Les montants annuels maximaux d'assistance financière pouvant être octroyés, dans le cadre de ce volet, pour la mise en œuvre du projet des sentiers durables VHR, sont de :

- 400 000 \$ pour la rémunération de l'ensemble des agents de liaison de la FCMQ auprès des clubs affiliés;
- 600 000 \$ pour le financement des infrastructures liées à ce projet qui sont jugées prioritaires.

## **7. MODALITÉS DE VERSEMENT**

**7.1** Pour le VOLET I (Entretien des sentiers), le VOLET III (Signalisation), le VOLET IV (Activités reliées à la Sécurité et à l'Environnement) et le VOLET V (Soutien aux clubs), l'assistance financière annoncée par le Ministre peut être versée en un seul ou plusieurs versements aux organismes admissibles dont les activités ou les projets ont été approuvés par le Ministre.

**7.2** Pour le VOLET II (Achat d'équipements, réparation majeure et remise à neuf), l'assistance financière annoncée par le Ministre peut être versée aux organismes admissibles dont les projets ont été approuvés par le Ministre, en un seul versement sur production d'une preuve d'achat du véhicule motorisé accompagné du certificat d'immatriculation le cas échéant, des preuves d'achat des accessoires d'entretien de sentiers qui sont reliés à ce véhicule le cas échéant ou des factures de réparations majeures ou de remise à neuf du véhicule motorisé concerné s'il y a lieu.

**7.3** Tout engagement financier du Ministre n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'Administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

- 7.4** En cas de non-respect des conditions du Programme, le Ministre se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire de l'assistance financière, le remboursement des sommes versées.
- 7.5** Tout montant versé en trop ou utilisé à d'autres fins que celles prévues au Programme doit être remboursé au Ministre sans délai. Aucun intérêt n'est exigible sur l'assistance financière à être versée ou versée en trop.

## **8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 8.1** Le Ministre ou toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, peut, en tout temps, vérifier sur place toute l'information relative à une demande d'assistance financière et à son versement en vertu du Programme.
- 8.2** Les formulaires de demande d'assistance financière, les procédures administratives ainsi que les modalités de versement de l'assistance financière sont déterminés par le Ministre.
- 8.3** Tout bénéficiaire de l'assistance financière versée en vertu du Programme s'engage à respecter les lois et les règlements en vigueur et à obtenir toutes les autorisations requises, s'il y a lieu.